



# Comment une personne peut-elle accomplir une activité non taxée pour une administration publique?

Les administrations publiques, notamment du secteur local, agissent souvent en tant qu'organisateur d'initiatives dans le domaine socio-culturel. Dans ce cadre, ils reçoivent une aide régulière de personnes qui effectuent pour elles un service payant pendant leur temps libre.

Si un certain nombre de conditions sont remplies, aucune taxe ou cotisation sociale ne doivent être payées pour ces services.

## ÉTAPE 1

### VÉRIFIER SI VOTRE ORGANISATION ET L'ACTIVITÉ SONT ÉLIGIBLES

Des organisations qui regroupent des **associations socio-culturelles** peuvent laisser quelqu'un effectuer des services sans s'acquitter des taxes. Il s'agira souvent d'organisations à but non lucratif mais il peut également s'agir d'administrations publiques.

Les activités autorisées sont clairement décrites dans la loi. Vous trouverez la liste complète sur [travailassociatif.be](http://travailassociatif.be). Si l'activité choisie ne se trouve pas dans la liste, elle n'est pas éligible.

## ÉTAPE 2

### VÉRIFIER SI LA PERSONNE EST AUTORISÉE À RENDRE UN SERVICE

Vous pouvez embaucher quelqu'un pour une activité rémunérée s'il travaille **au moins à 4/5<sup>e</sup>, s'il est indépendant** ou s'il est pensionné. Les demandeurs d'emploi n'y sont pas autorisés. Vous trouverez toutes les informations sur [travailassociatif.be](http://travailassociatif.be).

## ÉTAPE 3

### ETABLIR UN CONTRAT

Avant le début de l'activité, votre association doit conclure un contrat en matière de travail associatif avec la personne qui effectuera le service. Celui-ci doit contenir la durée du service et le montant de la rémunération.

Vous pouvez télécharger un exemple de contrat en matière de travail associatif sur [travailassociatif.be](http://travailassociatif.be).

## ÉTAPE 4

### DÉCLARER LA RÉMUNÉRATION

Via le service en ligne disponible sur [travailassociatif.be](http://travailassociatif.be), vous déclarez au gouvernement la nature de l'activité et la rémunération convenue. Une personne peut gagner **au maximum 6.000 euros par an** sans devoir s'acquitter des taxes.

Les revenus provenant du travail associatif et des services aux citoyens ne peuvent pas excéder 500 euros par mois. Ce qui n'est pas forcément le cas pour les services rendus via des [plateformes collaboratives](http://plateformes_collaboratives). Ces montants sont indexés annuellement. Vous trouverez les chiffres les plus récents sur [travailassociatif.be](http://travailassociatif.be).

## ÉTAPE 5

### FOURNIR L'ASSURANCE NÉCESSAIRE

Votre organisation doit souscrire une **assurance de responsabilité civile** et une police **d'assurance de dommages corporels** pour la personne qui accomplit un service.

Vous trouverez toutes les informations sur: [travailassociatif.be](http://travailassociatif.be)